

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 460 ARMP/CRD DU 26 JUILLET 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE ZICOS AVEC LA COMMUNE DE GOMBOUSSOUGOU DANS LE CADRE DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/07/03/02/00/2010/0001 DU 10/05/2010, POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MARCHANDES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GOMBOUSSOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 10 juin 2011 de l'entreprise ZICOS demandant une conciliation avec la Commune de Gomboussougou dans le cadre de la lettre de commande n°09/07/03/02/00/2010/0001 du 10/05/2010, pour la construction d'infrastructures marchandes au profit de la Commune de Gomboussougou ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
 - Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
 - Monsieur Tahirou SANOU ;
 - Madame Valérie SANOU ;
- Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise ZICOS, Harouna NACOUлма ;
 - Au titre de la Commune de Gomboussougou, Salama YODA ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise ZICOS a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS

L'entreprise ZICOS a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Gomboussougou dans le cadre de la lettre de commande n°09/07/03/02/00/2010/0001 du 10/05/2010, pour la construction d'infrastructures marchandes ; elle soutient qu'à l'occasion du démarrage des travaux le 14/06/2010, la Mairie lui a demandé de transformer les neuf (09) boutiques initiales en dix huit (18) boutiques en divisant les surfaces par deux pour avoir un nombre plus élevé de boutiques ; qu' elle a soumis un devis complémentaire de deux millions cinq cent vingt mille (2.520.000) francs CFA portant ainsi le montant du marché à dix neuf millions trois cent vingt mille six cent six (19 320 606) francs CFA ; que le marché a été nanti auprès du Centre Financier aux Entrepreneurs à hauteur de onze millions cent cinquante mille (11.150.000) francs CFA remboursable au plus tard le 30/05/2011 ; que malgré la réception des travaux et ses multiples relances auprès de la Mairie, elle n'a pas reçu de paiement et elle a des difficultés avec ses partenaires ; que si le refus de payer perdure, ses activités seront en péril ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

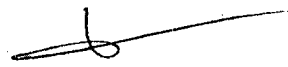
Considérant que l'entreprise ZICOS soutient qu'à l'occasion du démarrage des travaux le 14/06/2010, la Mairie lui a demandée de transformer les neuf (09) boutiques initiales en dix-huit (18) boutiques en divisant les surfaces par deux pour avoir un nombre plus élevé de boutiques ; qu'ainsi elle a soumis un devis complémentaire de deux millions cinq cent vingt mille (2.520.000) francs CFA, portant ainsi le montant du marché à dix-neuf millions trois cent vingt mille six cent six (19 320 606) francs CFA ;

Considérant que ni la Mairie de Gomboussougou, ni l'entreprise ZICOS ne conteste les modifications apportées auxdits travaux ;

Considérant que le CRD a noté que le changement des conditions du marché est intervenu avant l'établissement de l'avenant ; que bien que la Mairie reconnaît les modifications, elle éprouve des difficultés pour leur prise en compte ;

Considérant que le CRD n'est pas parvenu à concilier les parties ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECISION

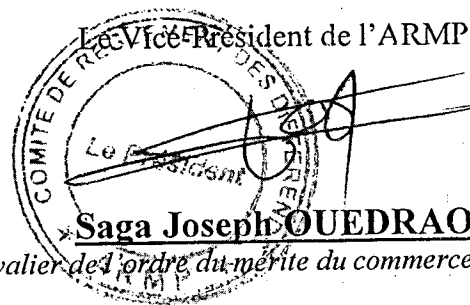
-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la non conciliation entre l'entreprise ZICOS et la Commune de Gomboussougou pour le paiement de la facture échue dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/03/02/00/2010/0001 du 10/05/2010, pour la construction d'infrastructures marchandes au profit de la Commune de Gomboussougou ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

-Dit que la présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 26 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie